

Toulouse, le 10 octobre 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP421-2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A16-2025 portant abrogation de l'arrêté n° A20231211-66 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-2 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le marché n° 031NP2022 relatif au projet Garonne Salat Arize (GSA) – Phase 1, travaux de création du feeder Carbone Gensac – Lot 2 Tronçon 2 – Le Prebost D25, notifié le 5 mai 2022, au groupement d'entreprises GIESPER / LA GARONNE / SOGATRAP / EXEDRA ;

Considérant l'agrément en date du 13 juin 2025 de la déclaration de sous-traitance de l'entreprise DELAMPLE pour LA GARONNE, concernant des travaux de terrassement, pour un montant maximum de 49 096,47 € HT ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance modificative de l'entreprise DELAMPLE pour LA GARONNE, concernant des travaux de terrassement, pour un nouveau montant maximum de 47 500,52 € HT ;

décide

Article unique : d'accepter et d'agréer la sous-traitance modificative de l'entreprise DELAMPLE pour LA GARONNE, concernant des travaux de terrassement, pour un nouveau montant maximum de 47 500,52 € HT.



Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président